

ARRÊTÉ

FERMETURE DE L'ÉGLISE POUR DES RAISONS DE SECURITE

Le Maire de la commune de DOUNOUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 123-27 et R. 123-52

Vu le rapport de diagnostic – structure bois de la société ICS BOIS en date du 21/07/2022 et présenté à la commune le 22 septembre 2022, duquel il résulte que l'église Saints Jacques et Philippe de Dounoux, établissement recevant du public du type V et de 5^{ème} catégorie, sise rue d'Epinal ne répond pas aux règles de sécurité applicables aux établissements de cette catégorie en ce qui concerne les points suivants :

- charpente attaquée par des insectes xylophages encore actifs
- Structure de support de la voute centrale attaquée par des insectes xylophages, remettant en cause la tenue des pièces avec risque de chute d'éléments du plafond.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'église Saints Jacques et Philippe sise rue d'Epinal à Dounoux, établissement recevant du public du type V et de 5^{ème} catégorie, sera fermée au public à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'église, l'établissement d'un nouveau diagnostic par la société ICS BOIS et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

ARTICLE 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : la secrétaire de mairie, le garde champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et affiché sur la porte de l'église.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à M. le Préfet.

A DOUNOUX, le 28 septembre 2022

Le Maire,

